

Date : 15/01/2026

Elections professionnelles 2026



Sont électeurs à la Commission Consultative Paritaire (CCP) les contractuels de droit public qui remplissent les conditions suivantes à la date du scrutin, soit au 10 décembre 2026.

Une seule commission est créée.

1. Les conditions pour avoir la qualité d'électeur

Contractuels

Les agents **contractuels de droit public*** recrutés à temps complet ou non complet, ou à temps partiel qui sont **en fonction ou en congé rémunéré** (congé annuel, congé maladie ou accident de travail, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé pour réserve opérationnelle ≤ 30 jours, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale, ...) ou **en congé parental**

et bénéficient :

- d'un **CDI** (contrat à durée indéterminée),
- d'un **CDD** (contrat à durée déterminée) d'une durée minimale de **6 mois, depuis au moins 2 mois**, donc débutant au plus tard le 10 octobre 2026 (élection au 10 décembre 2026)
- d'un **CDD** reconduit **sans interruption depuis au moins 6 mois**

Les agents contractuels de droit public en CDI susvisés mis à disposition d'une autre structure ou d'une organisation syndicale sont électeurs dans la collectivité d'origine.

Emplois spécifiques	<p>Les agents contractuels recrutés sur des emplois spécifiques (absence de cadre d'emplois, article L.332-8-1° du CGFP) sont électeurs.</p> <p>Les agents recrutés sur emploi fonctionnel de direction (article L.343-1 du CGFP),</p> <p>Les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus recrutés en application des articles L.333-1 et L.333-2 du CGFP,</p> <p>Les assistants maternels et assistants familiaux.</p>
Majeurs en curatelle	Les agents placés sous curatelle sont électeurs
Majeurs sous tutelle	Les majeurs placés sous tutelle sont électeurs.
Pluricommunaux et intercommunaux	<p>Les agents contractuels recrutés par plusieurs collectivités ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent de la même CCP (placée auprès du CDG) pour toutes leurs collectivités d'emplois.</p> <p>En revanche, ces agents sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes</p> <p>Lorsqu'il relève de la même CCP, le contractuel vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, - dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité. <p>Les agents relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) sont électeurs pour chaque scrutin (CAP, CCP, CST).</p>

i

***Agents contractuels de droit public :**

Les agents recrutés sur la base de l'**article L.332-8** du Code Général de la Fonction Publique (emploi permanent)

Les agents recrutés sur la base de l'**article L.332-13** du Code Général de la Fonction Publique (remplacement d'agent indisponible)

Les agents recrutés sur la base de l'**article L.332-14** du Code Général de la Fonction Publique (dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire)

Les agents recrutés sur la base de l'**article L.332-23** du Code Général de la Fonction Publique (accroissements temporaires et saisonniers)

Les agents recrutés sur la base de l'**article L.332-24** du Code Général de la Fonction Publique (contrat de projet)

2. Les agents à ne pas prendre en compte

Stagiaires	Les agents stagiaires à la date du scrutin
Titulaires	Les agents titularisés à la date du scrutin
Contractuels	<p>Les agents contractuels de droit public ayant</p> <ul style="list-style-type: none">▪ un CDD d'une durée inférieure à 6 mois à la date du scrutin▪ un CDD reconduit en discontinu depuis au moins 6 mois à la date du scrutin <p>Les agents contractuels de droit public (CDD, CDI) en congé sans traitement ou congé non rémunéré à la date du scrutin (congé sans rémunération pour maladie, accident de travail, congé maternité, congé d'adoption ou congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé pour être membre du gouvernement ou mandat de député ou sénateur, congé de mobilité, congé en vue de suivre un cycle préparatoire à un concours de la fonction publique, congé pour convenances personnelles, congé pour événements familiaux, congés pour motifs familiaux, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant, congé pour création d'entreprise, ...) , à l'exclusion du congé parental.</p> <p>Les agents contractuels de droit privé (PEC, CAE, contrat d'avenir, apprentis...).</p>
Agents exclus de leurs fonctions	<p>Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à la date du scrutin ne sont pas électeurs car ces agents ne sont plus en position d'activité.</p> <p>Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions temporaires ou définitives.</p> <p>En revanche, les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.</p>